



Groupe ARKANIA – Conditions d'Achats et d'Approvisionnement

Article 1. Principes généraux

Les présentes Conditions d'Achats et d'Approvisionnement (ci-après « CAA ») définissent les modalités d'achat par les sociétés du Groupe ARKANIA et en particulier de la société Arkania Industrie S.A.S (ci-après désignée par « ARKANIA ») de produits, de fournitures, d'outillages, de pièces, de matières premières, de biens d'équipement, de prestations de traitements de matières ou de pièces, et de services auprès de fournisseurs. Elles sont systématiquement adressées ou remises au Fournisseur par courriel ou autre, notamment dès l'ouverture du compte du Fournisseur auprès de ARKANIA, et au plus tard au moment de la commande de Fournitures de ARKANIA.

En l'absence de communication de Conditions Générales de Vente (CGV) du Fournisseur, les présentes CAA s'appliquent à toute commande de ARKANIA pour tout achat de Fournitures auprès du Fournisseur.

En présence de CGV du Fournisseur qui constituent en droit français le socle de la négociation commerciale en application de l'article L.441-6 du Code de commerce français, les présentes CAA viennent compléter les CGV et leurs dispositions contraires à ces CGV ont été soumises au Fournisseur qui en a pris connaissance, les a discutées et les a acceptées. Ce dernier a toujours été en mesure de les négocier. Les CGV du Fournisseur s'appliquent pour toutes leurs dispositions non-contraires aux présentes CAA, sauf à ce qu'elles aient été expressément écartées par ARKANIA ou qu'elles présentent un caractère déséquilibré.

Cet ensemble contractuel constitue la loi des Parties pour la conclusion et l'exécution des commandes de Produits conclues entre ARKANIA et le Fournisseur. L'exécution d'une commande implique l'acceptation pure et simple du Fournisseur quant à cet ensemble contractuel et à son contenu complété par les termes de la commande acceptée par le Fournisseur ainsi que par les éléments techniques et autres le cas échéant transmis par ARKANIA.

Cet ensemble contractuel s'applique quelle que soit la nationalité du Fournisseur et la provenance des Produits. En ce sens, elles ont un caractère international et s'appliquent aux importations de ARKANIA.

Les présentes CAA sont rédigées en français dans leur version originale, et peuvent faire l'objet d'une traduction vers une autre langue. Dans ce cas, la version faisant foi entre les Parties est celle communiquée au Fournisseur par ARKANIA. Elles peuvent être modifiées à tout moment et ARKANIA transmettra la version actualisée au Fournisseur par tout moyen et l'informerá de leur date d'application.

Si une stipulation quelconque des présentes est déclarée nulle par un Tribunal ou toute autre administration ou autorité, une telle décision n'affectera en aucun cas la validité des autres stipulations.

Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes CAA, ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque de la convention issue desdites conditions ne pourra en aucun cas être interprétée, ni comme une modification du contrat, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir, ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

Article 2. Définitions

Bon de Commande ou **Commande** : document papier ou électronique (dans le cadre des transactions dématérialisées) émis par ARKANIA et par lequel elle commande la Fourniture au Fournisseur.

Conformité ou **Conforme** : la conformité de la Fourniture est requise au regard des spécifications demandées par ARKANIA, notamment celles dans le Contrat, des autres stipulations du Contrat, des règles de l'art, des dispositions légales.



Contrat : L'ensemble des documents contractuels qui régissent les relations entre le Fournisseur et ARKANIA ayant pour objet la Fourniture et sa commande par ARKANIA. Le Contrat comprend notamment, par ordre de priorité décroissante :

- 1) le Bon de Commande,
- 2) le cas échéant, les conditions particulières et leurs annexes (spécifications, plans, etc.),
- 3) les présentes CAA,
- 4) les documents établis, le cas échéant, par le Fournisseur, que ARKANIA accepterait expressément d'intégrer au Contrat.

Fournisseur : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) retenue(s) par ARKANIA pour exécuter le Contrat.

Fourniture(s) : tout produit, fourniture, outillage, pièce, matière première, bien d'équipement, prestations de traitements de matières ou de pièces, et de services tels que définis dans le Contrat, dont ARKANIA passe commande auprès du Fournisseur ;

Sous-contractant : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) à laquelle le Fournisseur confie la réalisation de tout ou partie de la Fourniture.

Conditions Particulières : les conditions particulières acceptées par ARKANIA qui amendent et/ou complètent les présentes CAA (plan, spécifications, délais de livraison, etc.).

Article 3. Commande

Article 3.1 : Modalités de la Commande

Tout Contrat ou toute Commande de Fourniture doit faire l'objet d'un Bon de Commande écrit, signé, et transmis par ARKANIA au Fournisseur (commande ou bon de commande).

ARKANIA pourra joindre au Bon de commande, l'ensemble des documents et informations nécessaires aux Produits dont elle procède ainsi à la commande (ex : clauses techniques).

Le Bon de Commande peut être transmis par courrier, télécopie ou tout moyen électronique.

A ce titre, le Bon de Commande transmis par voie électronique a la même valeur probante qu'un Bon de commande transmis par courrier. De manière plus générale, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, il est convenu que les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de ARKANIA dans des bonnes conditions de sécurité, seront considérés comme les preuves de l'ensemble des messages électroniques échangés avec le Fournisseur, et, le cas échéant, des paiements intervenus. En particulier, si une limite de date ou d'heure est fixée, seul le système d'horodatage des systèmes informatiques de ARKANIA fera foi.

Article 3.2 : Acceptation de la Commande

Le Fournisseur doit accuser réception de la commande dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception, en retournant à ARKANIA, une copie de la Commande revêtue de sa signature. L'absence d'accusé de réception passé ce délai ou tout commencement d'exécution de la Commande par le Fournisseur sera réputé constituer une acceptation tacite de sa part de la commande. L'acceptation du Contrat n'emporte aucune exclusivité en faveur du Fournisseur. Tout commencement d'exécution non précédée d'une commande préalable de ARKANIA ne saurait engager celle-ci.

Article 3.3 : Modification de la Commande

La Commande acceptée par le Fournisseur entraîne un engagement ferme et définitif de sa part, ainsi que son adhésion aux obligations et prescriptions définies dans la Commande, dans les documents qui y sont référencés. Aucune modification de la Commande ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et préalable des Parties. ARKANIA peut demander par écrit au Fournisseur d'apporter des modifications



à la Commande initialement définie dans le Contrat. Le Fournisseur informe le plus rapidement possible ARKANIA, et au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires à compter de la demande de ARKANIA, de la nouvelle date de livraison, de la variation des coûts et plus généralement de toute autre incidence sur le Contrat résultant directement de ces modifications. Le Fournisseur ne mettra en œuvre les modifications correspondantes qu'après avoir signé un avenant ou, tout au moins, obtenu l'accord écrit et préalable de ARKANIA sur son devis et la variation des coûts consécutive.

Article 3.4 : Exécution de la Commande

Le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat pour une exécution de la Commande conforme aux présentes CAA, au Contrat, et aux éventuelles Conditions Particulières, et les spécifications définies dans ces documents. Les Fournitures doivent être livrées avec l'ensemble de la documentation nécessaire, notamment les documents et données référencés dans la Commande, ainsi que les certificats, et les attestations exigées relatives à la conformité des Fournitures aux normes qui leur sont applicables et le cas échéant nécessaires à la traçabilité des Produits.

Le Fournisseur doit exécuter le Contrat et la Commande dans le strict respect des normes, directives lois et réglementations en vigueur. Le Fournisseur ne peut apporter aucune modification à la Fourniture, notamment un changement de composant, de matière, de procédé ou de lieu de fabrication en l'absence de validation préalable de ARKANIA.

Article 4. Prix, Facturation et conditions de Paiement

Article 4.1 : Prix

Les prix des Fournitures sont ceux mentionnés dans la Commande. Ils sont fermes et non révisables, et comprennent notamment tous les frais occasionnés par la fabrication, l'emballage, le chargement, le transport, le déchargement des Fournitures. Ils s'entendent hors TVA. Le Fournisseur supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, redevances et prélèvements dont il est redevable.

Les prix ne pourront faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès des deux parties.

Article 4.2 : Facturation et conditions de paiement

Sauf disposition contraire dans le Contrat, les factures sont établies en double exemplaire par le Fournisseur conformément aux dispositions légales, selon la devise stipulée au Contrat, au nom de ARKANIA et transmises à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande, avec mention des références du Contrat et du Bon de Commande, ainsi que toutes les mentions légales de l'article 441-3 du Code de commerce français.

Le paiement des factures est effectué, sauf dispositions contraires prévues dans le contrat, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, fin de mois à compter de leur date d'émission.

Le paiement, sauf mention contraire stipulée dans le Contrat, est effectué par virement sur compte bancaire.

Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit de ARKANIA de contester par écrit toute charge anormalement facturée.

A réception de la facture, ARKANIA vérifiera le document dans un délai de trente (30) jours. Toute facture qui n'est pas établie selon les conditions de cet article sera refusée par ARKANIA et renvoyée au Fournisseur pour rectification. Dans le cas où le Fournisseur aurait prévu des pénalités de retard de paiement et où celles-ci seraient opposables et applicables, ces pénalités devront être dans tous les cas limitées à un montant maximum équivalant à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France.

Article 5 : Transfert de propriété, transfert de risque

Le transfert de propriété intervient à la livraison de la Fourniture, sauf si tout ou partie du paiement est effectué avant la date de livraison.



Dans ce cas, le transfert de propriété intervient par anticipation dès que la Fourniture devient identifiable.

Le Fournisseur s'engage alors à individualiser, au nom du Client, la Fourniture livrable en exécution du Contrat au fur et à mesure de sa fabrication, de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec ses propres stocks ou d'autres fournitures livrables à d'autres clients.

Le Fournisseur s'engage à imposer à ses éventuels Sous-contractants de procéder de même.

Le transfert des risques s'opère à l'acceptation des Fournitures lors de la livraison, quelles que soient les conditions de livraison indiquées dans la Commande. En cas d'éventuel stockage des Produits entre les mains du Fournisseur ou de son mandataire ou subrogé, le transfert des risques ne sera pas opéré, les risques demeurants assumés par le Fournisseur. En tout état de cause, une fois que les Fournitures sont en possession de ARKANIA, cette dernière est libre de les utiliser, de les incorporer à un ensemble, de les modifier, de les vendre, de les céder et de manière générale d'accomplir tout acte industriel ou juridique sur ces derniers.

Article 6. Droit de propriété intellectuelle et industrielle

Le prix des Fournitures comprend, sans qu'il soit besoin d'une quelconque mention à ce sujet dans le Contrat, la cession pleine et entière des droits de propriété intellectuelle développés spécifiquement pour ARKANIA par le Fournisseur dans le cadre de la Commande, notamment les plans, les résultats des études, des prestations, des moulages, des Produits et/ou des équipements deviennent de plein droit. Ces éléments deviennent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété exclusive de ARKANIA, qui peut les utiliser sans aucune restriction tels quels ou après adaptation. En conséquence, le Fournisseur cède à titre exclusif à ARKANIA, tous les droits d'exploitation sur ces éléments, notamment les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation et de commercialisation, pour tout support et tout mode d'exploitation. Cette cession est effectuée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, pour tout pays et toute langue. Le Fournisseur s'interdit de revendiquer la propriété de l'un ou l'autre de ces éléments et s'interdit de déposer un titre de propriété industrielle relatif en tout ou partie à l'un ou l'autre de ces éléments. Par principe, la commande passée par ARKANIA pour la fourniture d'un Produit contenant un ou plusieurs de ces éléments emporte le seul droit pour le Fournisseur de les reproduire pour le bénéfice exclusif de ARKANIA dans le cadre de la commande de Produits de cette dernière. Tout manquement du Fournisseur à ces principes tant par lui-même que par ses préposés ou éventuels sous-traitants autorisera ARKANIA à saisir les Tribunaux compétents pour faire cesser ce manquement et obtenir réparation de son entier préjudice, qu'il soit direct ou non, consécutif ou non, prévisible ou non.

Le Fournisseur déclare être, soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la Fourniture, soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits, pour que ARKANIA puisse librement utiliser, exploiter ou céder la Fourniture. En conséquence, le Fournisseur garantit ARKANIA contre toute réclamation ou action, intentée par des tiers à raison d'une violation de leurs droits de propriété intellectuelle. Il indemnise ARKANIA de toutes leurs conséquences. En cas de risques de réclamation ou d'actions identifiées par ARKANIA, le Fournisseur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon. Dans le cas où une interdiction d'utilisation de la Fourniture est alléguée, le Fournisseur doit, à ses frais, et au choix de ARKANIA, soit obtenir du tiers concerné les autorisations nécessaires à l'utilisation de la Fourniture, soit remplacer ou modifier l'élément faisant objet de l'interdiction alléguée, de façon à faire disparaître la contrefaçon dans le respect des spécifications contractuelles. Ces solutions doivent être réalisées dans des délais compatibles avec les besoins de ARKANIA. A défaut, le Fournisseur s'engage à rembourser au Client, le prix de la Fourniture, sans préjudice de toute indemnisation qu'elle pourrait solliciter au titre du préjudice subi.

Article 7. Sous-Traitance

L'exécution de la Commande ne peut pas être confiée à des tiers par le Fournisseur sans l'accord écrit et préalable de ARKANIA et pour autant que le Fournisseur respecte les dispositions légales applicables.



Le Fournisseur garantit ARKANIA contre toute éventuelle réclamation qui serait engagée à son encontre par ses sous-contractants ou des membres du personnel de ceux-ci.

En tout état de cause, le Fournisseur demeure seul et entièrement responsable à l'égard de ARKANIA, de l'exécution de la Commande, qu'elle soit exécutée par lui-même ou par ses éventuels propres sous-contractants.

Le Fournisseur s'engage à faire accepter les exigences du Client auprès de ses sous-contractants.

Article 8. Outillages / Équipements Spécifiques

8.1 : Équipements Spécifiques conçus et / ou fabriqués par le fournisseur

Dans le cadre de la Commande, des Équipements Spécifiques liés aux Fournitures peuvent être conçus et/ou fabriqués par le Fournisseur.

Dans ce cas, le prix de ces Équipements Spécifiques est inclus dans le prix de la Commande. ARKANIA devient propriétaire exclusif de ces Équipements Spécifiques y compris pour les droits de propriété, industrielle ou intellectuelle, associés.

Pour tout Équipement Spécifique, le Fournisseur fournit au Client les spécifications, plans et toute autre information utile à la conception, la fabrication, la mise en œuvre et la maintenance desdits Équipements Spécifiques. Ces documents doivent porter exclusivement la mention ci-après ou à défaut celle spécifiée dans la Commande : « ce document est la propriété de ARKANIA ; il ne peut être communiqué à des tiers et/ou reproduit sans son autorisation écrite ». Ces documents doivent être remis dès leur réalisation, ou au plus tard lors de la délivrance de l'Équipement spécifique concerné, à ARKANIA.

L'Équipement Spécifique comporte, à un endroit visible et facile d'accès : une plaque d'identification scellée avec la mention « Propriété de ARKANIA - incessible et insaisissable » et ne peut être donné à gage et/ou grevé d'une sûreté.

A la fin de la Commande, pour quelque cause que ce soit, les Équipements Spécifiques qui seront encore en possession du Fournisseur, seront restitués à ARKANIA à première demande de ces derniers.

8.2 Équipements Spécifiques mis à disposition par le Client

Pour les besoins de l'exécution de la Commande, ARKANIA pourra mettre à disposition du Fournisseur, tout Équipement Spécifique dont elle est la propriétaire.

Toute modification et/ou adaptation par le Fournisseur d'un Équipement Spécifique ainsi mis à disposition, ne peut se faire qu'avec l'autorisation écrite de ARKANIA qui définit l'état dans lequel les Équipements Spécifiques ainsi modifiés doivent lui être restitués.

Le Fournisseur s'engage à utiliser les Équipements Spécifiques dans ses locaux uniquement pour l'exécution de la Commande de Fourniture(s) de ARKANIA. Tout changement d'utilisation et/ou de lieu d'utilisation est soumis à l'accord préalable et écrit de ARKANIA.

Pendant toute la durée de leur mise à disposition, le Fournisseur est entièrement responsable des Équipements Spécifiques. Il en assure la garde en bon père de famille et prend en charge tous les frais découlant des obligations suivantes, sauf disposition contraire de la Commande :

- leur garde et leur entretien en parfait état de fonctionnement et de conservation suivant leur nature, les normes et prescriptions qui leur sont applicables,
- le remplacement des Équipements Spécifiques détériorés ou perdus ou présentant un caractère d'usure anormale ou excessive,
- leur restitution à ARKANIA en parfait état de fonctionnement sur demande écrite de cette dernière.



Article 9 – Immatriculations, Agréments, Habilitations, Certifications

Le Fournisseur garantit être à jour de ses cotisations, respecter les dispositions légales en matière de travail et de sécurité, et bénéficier, ainsi que son personnel, ses éventuels Sous-contractants, leur personnel, de l'ensemble des immatriculations légales, agréments, habilitations requis pour exécuter le Contrat tels que, notamment, les autorisations et enregistrements auprès des autorités administratives, les habilitations ou certifications auprès des organismes professionnels.

Il s'engage à transmettre à ARKANIA les documents en attestant sur simple demande écrite de cette dernière.

Au cas où tout ou partie de ces immatriculations, agréments, habilitations et/ou certifications serait retiré au Fournisseur ou à l'un de ses éventuels Sous-contractants ou serait non renouvelé, il doit en informer aussitôt ARKANIA. Celui-ci pourra résilier de plein droit sans mise en demeure tout ou partie du Contrat conformément à l'article 23 (Résiliation) ci-dessous.

Article 10. Emballage, livraison et délai

10.1 Emballage – Étiquetage – Marquage

Le Fournisseur est responsable de l'emballage qui doit être approprié au moyen de transport utilisé et à la nature de la Fourniture concernée, conformément aux normes en vigueur, à la législation applicable et aux règles de l'art et, plus généralement aux conditions spécifiées au Contrat.

Dans tous les cas, l'emballage doit permettre d'éviter tout dommage susceptible d'affecter la Fourniture lors de son transport, de sa manipulation et de sa conservation (stockage) sur le site de destination.

La Fourniture doit être dûment étiquetée et les colis marqués par le Fournisseur conformément à la législation applicable et selon les conditions spécifiées au Contrat.

Chaque unité de conditionnement devra comporter, à l'extérieur et de façon lisible, les mentions prescrites par les réglementations applicables en matière de transport, ainsi que les indications relatives à des conditions de stockage particulières.

Toute livraison doit être accompagnée d'un bordereau de livraison reprenant les informations suivantes : le numéro de la Commande, le numéro de lot, la désignation des Fournitures, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du réceptionnaire, la quantité livrée, le poids brut et net. Il devra être joint à ce bordereau, les éventuelles fiches de sécurité et autres documentations, le cas échéant, applicables aux Produits.

Tout dommage (casse, manquants, avaries, etc.) à la Fourniture résultant d'un conditionnement inadapté ou impropre sera à la charge du Fournisseur.

10.2 Livraison – Conditions de livraison

La livraison des Fournitures doit être accompagnée des documents spécifiés dans la commande. Toutes les livraisons s'effectuent conformément aux conditions de livraison qui ont été spécifiées dans le Contrat. Toute livraison de Fourniture à ARKANIA devra être effectuée les jours ouvrés pendant les heures d'ouvertures au lieu de livraison figurant sur le Bon de Commande.

ARKANIA peut modifier le lieu de livraison par simple notification écrite au Fournisseur avant la date prévue de l'envoi de la Fourniture. Toute livraison partielle devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du Client.

Toute Fourniture refusée sera retournée au Fournisseur à ses frais, risques et périls dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus de la livraison.

10.3 Respect des délais – Pénalités



Le respect des délais de livraison ou d'exécution indiqué dans la Commande est impératif.

Le Fournisseur s'engage à informer ARKANIA de tous les retards et de leurs causes dans l'accomplissement de ses obligations, dans les plus brefs délais.

Il s'engage, à ses frais, à minimiser par tout moyen ces retards, et à informer ARKANIA des mesures qu'il entend prendre pour combler ces retards. Le fait d'informer ARKANIA de tout retard ne diminue en aucun cas la responsabilité contractuelle du Fournisseur vis-à-vis de ses obligations dans le cadre de la Commande.

Sauf cas de force majeure, et sans mise en demeure préalable, en cas de retard de livraison ou d'exécution la Commande, ARKANIA pourra appliquer des pénalités de retard calculées sur le prix toutes taxes comprises, égales à 0.65 % du montant du Contrat ou de la Commande, par jour calendaire de retard, dans la limite de 10 % du montant du Contrat ou de la Commande concernée.

Ces pénalités ont un caractère d'astreinte. Elles ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Fournisseur, outre le remboursement du montant de la Fourniture déjà versé par le Client, tout dommage et intérêt et/ou de résilier le Contrat après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse passé un délai de huit (8) jours suivant sa réception et ce, en dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-après.

Article 11. Force Majeure

Aucune des parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que reconnu par la loi et la jurisprudence.

La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

Chaque partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure.

La partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre partie par écrit (fax, lettre, courriel) confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles.

L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

La partie qui invoque un cas de force majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

En tout état de cause, les grèves limitées au personnel du Fournisseur ou de ses éventuels Sous-contractants ne dégagent pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de retard ou d'empêchement de livraison.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) jours calendaires consécutifs, la partie à laquelle le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité.

Le Fournisseur remboursera à ARKANIA les sommes déjà versées d'avance au titre du Contrat et ne correspondant pas à des Fournitures déjà livrées à la date de survenance de la force majeure.

Article 12. Acceptation de la (des) fourniture(s)

L'acceptation de la Fourniture s'effectue après vérification par ARKANIA de la conformité de la Fourniture avec le Contrat et, le cas échéant, après réception par ARKANIA ou son représentant



des documents de vente, notamment les certificats matières et plans, et plus généralement des documents prévus dans le Contrat.

A cette occasion, le Fournisseur remet également à ARKANIA tout document et information relatif à la sécurité et à l'utilisation de la Fourniture (ex : Fiche de sécurité).

L'absence de refus lors de la livraison et/ou le paiement de la Fourniture par ARKANIA ne vaut pas acceptation. De même, la signature du bon de livraison n'a pour effet que de constater le bon état apparent de la Fourniture et ne peut en aucun cas être considérée comme portant décharge.

Si la Fourniture est expressément refusée au moment de sa livraison, elle est tenue à disposition du Fournisseur au lieu de livraison, sous sa responsabilité et à ses frais. Par la suite, si ARKANIA constate une non-conformité affectant la Fourniture, notamment au moment de son déballage ou lors de toutes opérations ultérieures, ARKANIA portera par écrit, à l'attention du Fournisseur, la non-conformité constatée et pourra joindre à celle-ci tout élément ou document permettant de l'étayer.

Il est précisé que tout défaut notifié dans un délai de huit (8) jours à compter de la livraison de la Fourniture sera considéré comme une non-conformité. ARKANIA laissera au Fournisseur la possibilité de procéder à la constatation de la non-conformité invoquée. A ce titre, si passé un délai de cinq (5) jours à compter de sa notification par ARKANIA, le Fournisseur n'a émis aucune contestation permettant de démontrer l'absence de la non-conformité concernée, celle-ci sera considérée comme avérée. En cas de non-conformité non-avérée, et à moins que ARKANIA n'en décide autrement par écrit, la Fourniture est, au choix de ARKANIA et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, réparée ou remplacée par le Fournisseur sans que le Fournisseur puisse soulever une quelconque objection liée notamment à son planning de fabrication et/ou de livraison. Le Fournisseur effectuera les opérations de mise au point, de remplacement ou d'enlèvement des Fournitures litigieuses à ses seuls frais et risques, dans le plus court délai et sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ARKANIA serait susceptible de prétendre pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes ou indirectes.

A défaut d'actions de mise en conformité, ARKANIA est en droit de se substituer ou de substituer pour la mise en conformité des Fournitures, un tiers au Fournisseur, aux frais de ce dernier.

Article 13. Assurance Qualité

Le Fournisseur déclare disposer d'un système de management de qualité et est soumis aux Exigences Qualité Applicables aux Fournisseurs et Sous-contractants de ARKANIA : Le groupe ARKANIA recommande l'application et l'obtention d'une certification ISO-9001 et pour les pièces caractérisées aéronautiques à la commande, une certification EN-9100.

Le Fournisseur mettra en place toute mesure, notamment des contrôles qualité, nécessaire pour assurer que la Fourniture est conforme.

Le fournisseur fournira une réponse et s'engage aux EXIGENCES QUALITE FOURNISSEUR du fichier I_9001 fourni dès la première commande. Notamment :

Traçabilité : Le Fournisseur s'engage à communiquer à ARKANIA tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication de la Fourniture et des éléments la composant, les contrôles qualité effectués et tout autre élément pertinent, ainsi que, le cas échéant, les numéros de série ou de lot.

Contrefaçon : Conformément aux dispositions de l'article 6 des présentes CAA, le Fournisseur met en œuvre les processus nécessaires garantissant l'absence de pièces contrefaites ou présumées dans les fournitures livrées (composants, sous-ensembles, produits finis). Est entendu par pièce contrefaite : copie non autorisée, imitation, pièce de substitution ou pièce modifiée, sciemment présentée comme étant une pièce spécifiée d'origine.

Audit : A condition d'en prévenir le Fournisseur sept (7) jours calendaires à l'avance, ARKANIA ou son représentant désigné par ses soins a le droit d'effectuer des audits dans les installations du Fournisseur, de ses Sous-contractants ou sur tout autre site avant et/ou pendant l'exécution du Contrat et ce, conformément aux conditions d'accès aux locaux du Fournisseur de l'article 14 ci-après.



Ces audits porteront, dans le cadre du Contrat ou de la Fourniture, sur le respect de l'ensemble des obligations du Fournisseur, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession.

Ces audits, effectués par ARKANIA, ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit de ARKANIA de refuser tout ou partie de la Fourniture non-conforme lors de la livraison. Le Fournisseur fournira l'assistance nécessaire à ARKANIA pour réaliser ces audits.

Article 14. Accès aux locaux du Fournisseur

Sous réserve du respect du règlement intérieur et des règles de sécurité du Fournisseur et/ou de ses sous-contractants, ARKANIA ou les représentants de ses Clients peuvent accéder aux locaux, dans lesquels sont exécutées les prestations, qu'elles soient réalisées chez le Fournisseur ou chez ses sous-contractants, et ce, à tout moment pendant les jours ouvrés.

Article 15. Confidentialité

Tout document ou renseignement fourni par ARKANIA au Fournisseur pour l'exécution du Contrat, ainsi que tous les éléments, notamment les états, études et documents réalisés par le Fournisseur à l'occasion de l'exécution du Contrat, sont confidentiels.

Sont également confidentiels, tous les documents et toutes les informations dont le Fournisseur pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et en particulier ceux relatifs à l'organisation, aux activités et aux résultats du Client.

Ces documents, renseignements et/ou éléments visés ci-dessus ne peuvent être utilisés par le Fournisseur, que pour les besoins du Contrat, et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Fournisseur non appelés à participer à l'exécution du Contrat, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires.

Le Fournisseur s'engage à respecter et à imposer aux membres de son personnel et également à ses Sous-contractants éventuels, cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et cinq (5) ans après la cessation de ce dernier.

Le Fournisseur n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues légitimement par d'autres sources.

Le Fournisseur retournera au Client, à l'échéance du Contrat, les documents et données ainsi que toutes les copies effectuées qu'il peut détenir dans le cadre de l'exécution du Contrat, sauf accord du Client.

Article 16. Garanties

Le Fournisseur est tenu d'une obligation de résultat et assume notamment à ce titre, l'entière responsabilité de la Fourniture, de sa conception, de son procédé de fabrication, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation et son adéquation à l'usage auquel elle est destinée, dont le Fournisseur déclare avoir parfaite connaissance, et ce, quelle que soit l'éventuelle intervention de ARKANIA en cours de développement de la Fourniture.

Le Fournisseur garantit ARKANIA contre (i) tout défaut qui pourrait affecter la Fourniture à compter de sa livraison, notamment défaut de fabrication, de conception par rapport aux spécifications définies dans la Commande, (ii) tout vice caché pouvant affecter la Fourniture et qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage, conformément aux dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil relatives à la garantie légale des vices cachés, et (iii) tout défaut de sécurité qui pourrait affecter la Fourniture et qui causerait des dommages à des tiers ou à des biens de ces derniers, notamment des clients de ARKANIA. En cas de défaut ou de vice affectant la Fourniture, toute mesure permettant sa



résolution devra être mise en œuvre par le Fournisseur, notamment le remplacement ou la réparation de la Fourniture, sans préjudice de toute indemnité que ARKANIA pourra réclamer au titre du préjudice subi.

Le Fournisseur s'engage par ailleurs à proposer et à livrer des Fournitures conformes à l'ensemble de la réglementation en vigueur en France et au sein de l'Union Européenne, relative notamment à l'hygiène, la qualité, la traçabilité, et à la sécurité des Fournitures, même si la Commande ne contient pas de dispositions spécifiques à ce sujet. Le Fournisseur s'assure du parfait respect de ces réglementations par l'ensemble des intervenants de la chaîne d'approvisionnement. A ce titre, le Fournisseur fera son affaire personnelle de l'obtention des diverses autorisations et autres certifications qui seraient nécessaires à la mise sur le marché et à la commercialisation des Fournitures, et s'engage à adresser copie de ces éléments à ARKANIA sur simple demande écrite de cette dernière.

Dans la mesure où ARKANIA (ou son client final) ou les autorités compétentes décideraient de rappeler une Fourniture ou un produit incorporant une Fourniture, le Fournisseur indemniserà ARKANIA de tous ses préjudices. En particulier, le Fournisseur sera tenu de prendre à sa charge tous les frais et coûts qu'impliqueront le rappel et le retrait des Produits et qui seront imputables à ces derniers, notamment défaut de fabrication, de conception, de sécurité, ou non-respect de la réglementation applicable. Dans ce cadre, le Fournisseur remboursera et indemniserà ARKANIA de l'ensemble des sommes que celle-ci aura exposées au titre du rappel ou retrait des Produits concernés, ainsi que des produits dont elle aura réalisé la fabrication avec en partie ou totalité les Produits, et les produits au sein desquels ou avec lesquels elle aura assemblé les Produits. De manière générale, le Fournisseur garantit au client de tout dommage corporel, matériel et immatériel y compris toute atteinte à l'image de marque de ARKANIA, ainsi que de tout coût, direct et indirect, qui résulterait de l'inexécution d'une Commande et, s'il y a lieu, de l'inexécution consécutive par ARKANIA de ses obligations à l'égard de son (ses) client(s) (remboursement ou remplacement gratuit de la Fourniture défectueuse, frais de main d'œuvre, tris, coûts d'intérim, transports exceptionnels, arrêts de production chez le Client et son client final, campagnes de rattrapage ou de rappel, pénalités, commande de Fourniture y compris d'outillage à un tiers, etc.).

La garantie ci-dessus s'applique, à nouveau et aux mêmes conditions, à toutes les Fournitures réparées ou remplacées.

Article 17. Assurance

Le Fournisseur s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, les assurances auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité civile (contractuelle et délictuelle), dans tous les cas où celle-ci serait engagée, pendant ou à l'occasion de l'exécution de la Commande, en raison des dommages de quelque nature que ce soit (corporels, matériels et immatériels), causés à ARKANIA et/ou au client final et/ou à tout tiers, du fait de l'exécution du (des) Contrat(s).

Le Fournisseur doit produire, à la demande de ARKANIA, une attestation émanant de sa compagnie d'assurance précisant toutes les informations relatives à la responsabilité couverte, au paiement des primes et au montant de la garantie.

Cette assurance ne constitue en aucun cas une limite de responsabilité du Fournisseur telle que définie à l'article 18 ci-après.

Article 18. Responsabilité

Le Fournisseur supportera les conséquences de tous les dommages causés par son fait, par le fait de ses préposés ainsi que par les Fournitures, à ARKANIA, au personnel de ARKANIA, aux biens de ARKANIA et aux tiers.

A ce titre, le Fournisseur devra garantir et indemniser de tout dommage direct et indirect qui serait subi par ARKANIA et ses clients du fait de la commercialisation et/ou de l'utilisation des Fournitures et/ou de l'indisponibilité des Fournitures, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, du préjudice



financier, des pertes subies, des dommages aux biens, du préjudice commercial, de préjudice d'image, de la perte de chiffre d'affaires.

Article 19. Hygiène, Sécurité, Environnement

Lors de la livraison de la Fourniture dans les lieux désignés par ARKANIA, le Fournisseur respecte et fait respecter, par ses employés, ses représentants ou ses éventuels Sous-contractants, les règles en vigueur sur le site désigné par ARKANIA en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement ainsi que la législation et la réglementation applicables en la matière.

En cas de violation de l'une de ces règles, l'accès ou le maintien sur le lieu de livraison peut être refusé au Fournisseur et/ou à ses éventuels Sous-contractants. Toute conséquence d'une violation de ces règles, y compris le refus d'accès ou de maintien sur le lieu de livraison, sera à la charge du Fournisseur.

Si la Fourniture contient des substances chimiques qui la soumettent à la réglementation « Reach » (Règlement communautaire n°1907/2006, ci-après le « Règlement Reach »), le Fournisseur garantit qu'il respecte et fait respecter, par ses Sous-contractants ou fournisseurs, l'ensemble des obligations fixées dans le Règlement Reach et ses modifications ultérieures.

Toute conséquence d'un non-respect du Règlement Reach seront à la charge du Fournisseur. En cas de cessation de la commercialisation de la Fourniture imposée par la Réglementation Reach, le Fournisseur devra notifier, par écrit à ARKANIA, la date de fin de commercialisation avec un préavis minimum de six (6) mois, sauf préavis plus long indiqué dans le Contrat.

Article 20. Réglementation du travail

Le Fournisseur déclare que l'ensemble de son personnel ainsi que celui de ses éventuels Sous-contractants, affecté à l'exécution du Contrat, est employé et déclaré conformément aux dispositions du Code du Travail relatives au travail dissimulé.

Le Fournisseur est tenu de respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail.

Le Fournisseur s'engage à se conformer à sa législation nationale en matière de droit du travail et à appliquer les principes découlant des principales conventions internationales, notamment :

- La convention n°14 de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) garantissant un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives ;
- Les conventions OIT n°29 et n°105 interdisant le recours au travail forcé ;
- Les conventions de l'OIT relatives à l'abolition du travail des enfants et à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.



Article 21. Langue

En cas de conflit entre la version en langue française des présentes CAA et toute autre version dans une langue étrangère, la version en langue française prévaudra.

Article 22. Référence aux marques et dénominations de ARKANIA

Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser, ni de faire référence aux dénominations sociales, marques ou logos de ARKANIA et du groupe de sociétés auquel elle appartient sans autorisation préalable et écrite de celui-ci.

Article 23. Résiliation

23.1 Résiliation à l'initiative de ARKANIA

ARKANIA peut, à tout moment, moyennant un préavis de trente (30) jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur, résilier tout ou partie du Contrat. Dans ce cas et dès réception de la notification, le Fournisseur arrête immédiatement la poursuite de son exécution. La résiliation du Contrat met fin à l'exécution des Commandes en cours ou aux seules Commandes visées expressément par cette résiliation, sans préjudice des clauses de propriété, confidentialité, garantie des présentes CAA, ni des conditions contractuelles liées aux Fournitures déjà livrées et payées. Dans ce cas, les parties conviendront de bonne foi d'une indemnité de résiliation, qui en tout état de cause ne pourra pas être supérieure au montant hors taxes des Fournitures objet de la résiliation tel que fixé dans la Commande. Cette indemnité de résiliation est forfaitaire et couvre tout dommage et intérêt éventuel ; le Fournisseur renonçant à tout recourt contre ARKANIA pour le surplus.

23.2 Résiliation pour faute ou inexécution :

Chaque partie peut résilier de plein droit tout ou partie le Contrat en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de vingt (20) jours calendaires.

ARKANIA peut notamment résilier le Contrat (i) en cas de défaut ou manquement relatif à la qualité, aux propriétés, à la réalisation ou à la performance de la Fourniture, (ii) de manquement(s) du Fournisseur aux articles 9, 10 et 19 des présentes CAA, (iii) ou dans tout autre cas de résiliation ainsi prévu dans le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts que ARKANIA pourrait solliciter.

En cas de résiliation, le Fournisseur s'engage à fournir à ARKANIA un état d'avancement des Commandes en cours à la date de cette dernière. De même, en cas de résiliation du fait de la défaillance du Fournisseur, ARKANIA est en droit de substituer un tiers au Fournisseur pour l'exécution de tout ou partie des Fournitures concernées. Pour ce faire, le Fournisseur s'engage à remettre au Client et/ou au tiers substitué l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont il serait titulaire, ainsi que les matériels et éléments spécifiques qui seraient en sa possession, et qui s'avèreraient nécessaires à la poursuite de l'exécution des Fournitures, sans pouvoir solliciter une quelconque contrepartie de quelque nature que ce soit. En cas de résiliation du Contrat par ARKANIA, tous les paiements déjà effectués et qui concernent une partie de Fourniture non livrée seront remboursés immédiatement par le Fournisseur à ARKANIA.

23.3 Résiliation en cas de procédure collective

Sous réserve de dispositions d'ordre public contraire et de la décision des organes de la procédure collective, ARKANIA pourra résilier le Contrat de plein droit sans mise en demeure et sans préavis en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Fournisseur.

Dès réception de la notification de la résiliation, le Fournisseur arrête toutes les fournitures en cours d'exécution dans ses locaux ainsi que chez ses sous-contractants et fournisseurs.

Le Fournisseur s'engage à fournir à ARKANIA un état d'avancement des Commandes en cours.



Le Fournisseur s'engage, à ses frais et risques, à remettre à ARKANIA dans ses locaux, la totalité des Equipements Spécifiques et autres biens mis à sa disposition par ARKANIA ou ses clients finaux.

Article 24. Droit applicable - Règlement des litiges

Les présentes CAA et les contrats sont régis par le droit français, exclusion faite de toute convention internationale. En cas de litiges relatifs aux présentes CAA et/ou contrat, les Parties feront leur possible afin de résoudre le différend à l'amiable. Faute d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'existence du différend par lettre recommandée, le litige sera soumis, même en cas de référé et nonobstant pluralité d'instances ou de parties, ou d'appel en garantie, au Tribunal de Commerce de Blois - France, situé dans le ressort du siège social de ARKANIA, auxquels les parties attribuent compétence, sauf le cas où une autre juridiction serait désignée compétente par des règles d'ordre public.

Article 25. Divers

25.1 - Indépendance des parties

Le Contrat est conclu entre des parties indépendantes. Aucune de ces dispositions ne peut être interprétée comme donnant à l'une des parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre partie ou comme constituant une quelconque association ou société entre les parties.

25.2 - Divisibilité - Nullité partielle

La nullité d'une ou plusieurs dispositions des présentes CAA, en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, n'affecte pas ses autres dispositions, les Parties s'engageant à négocier de bonne foi des dispositions de remplacement qui répondent au mieux aux objectifs visés par les dispositions frappées de nullité. Cependant, les autres dispositions du Contrat resteraient en vigueur.

25.3 - Non-renonciation

La non-revendication par une des Parties de l'un de ses droits au titre des présentes CAA ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces droits.

25.4 - Modification dans la situation juridique du Fournisseur

Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement le Client par lettre recommandée avec avis de réception de toute ouverture de procédure de sauvegarde, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire.

En cas de changement de contrôle du Fournisseur dans la composition du capital social direct ou indirect du Fournisseur, celui-ci en informera le Client par écrit dans les plus brefs délais.

Dans l'hypothèse d'une telle modification, le Client pourra également résilier le Contrat sans faute, conformément à l'article 23.1 ci-dessus des présentes CAA.

25.5 - Maintien de certaines des dispositions des CAA

A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les articles 3, 6, 13, 15, 16, 17, 22, 24 et 25, et de manière plus globale toute autre disposition des CAA ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat, soit par arrivée de son terme, soit par résiliation, demeureront en vigueur.

25.6 - Compensation

ARKANIA se réserve la possibilité de réaliser une compensation entre les sommes dues par le Fournisseur à quelque titre que ce soit, et les sommes dues par ARKANIA au Fournisseur au titre de l'achat de la Fourniture.

25.7 - Données personnelles



Dans le cadre de la conclusion d'une Commande avec ARKANIA, le Fournisseur peut être amené à fournir des informations à caractère personnel le concernant ou sur ses salariés dont ARKANIA peut ainsi faire usage pour ses propres besoins. La collecte des données personnelles est nécessaire à ARKANIA pour la gestion de l'exécution de sa Commande avec le Fournisseur et pour échanger avec ce dernier. Ces données sont susceptibles d'être transmises à des éventuels tiers dont ARKANIA peut s'associer les services, notamment qui sont impliqués à l'occasion de l'exécution de la Commande auxquels elle peut recourir en matière de prestations techniques pour les besoins de fonctionnement de son système informatique, ainsi qu'à l'administration fiscale ou à une juridiction dans le cadre du respect de ses obligations légales et administratives par ARKANIA ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux. ARKANIA s'engage à prendre toute précaution utile pour préserver la sécurité des données communiquées par le Fournisseur ou ses salariés, ou auxquelles elle pourra avoir accès pour ses propres besoins, et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. ARKANIA informe le Fournisseur et ses salariés dont des données pourront ainsi être collectées qu'ils disposent conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679), d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, de limitation, d'opposition, et de portabilité des données les concernant. Toute personne a également le droit de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle exclusivement fondée sur un traitement automatisé tel que le profilage.

En outre, conformément au droit d'opposition applicable selon la réglementation en la matière, le Fournisseur et ses salariés peuvent par ailleurs refuser de recevoir des e-mails d'information de la part de ARKANIA portant sur ses actualités, son activité et ses offres.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un e-mail : contact@arkania-group.com ou par courrier : à l'attention du Service d'Achats, à la société ARKANIA.

Les personnes concernées disposent en outre du droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de leurs données personnelles par ARKANIA auprès de la CNIL. ARKANIA s'engage à conserver les données personnelles qu'elle pourra ainsi collecter pendant une durée n'excédant pas les finalités pour lesquelles elle assure leur traitement.